

## **ANNEXE portant précision au règlement financier de l'association Muséums-PASS-Musées pour le château du Haut-Koenigsbourg – Département du Bas-Rhin**

**Article 1 :** la présente annexe vient préciser le règlement de l'association Muséums-PASS-Musées (MPM) pour le dispositif du Muséums-PASS-Musées à mettre en œuvre par le Département du Bas-Rhin sur le site du château du Haut-Koenigsbourg (le Monument). –

**Article 2 :** l'article 3 du règlement est complété comme suit :

**3.1 précisé :** le MPM donne droit à l'entrée libre au monument. Tout supplément du droit d'entrée (animations, visites spécifiques, événementiel, location d'audioguide...) devra être payé en sus à la billetterie.

**Article 3 :** l'article 4 du règlement est complété comme suit :

**4.6** (précise 4.1) : Le montant de la facturation s'élèvera à la valeur marchande du matériel perdu ou volé.

**4.7** (précise 4.2) : Tout nouveau tarif du MPM doit être approuvé par les élus du Conseil départemental du Bas-Rhin réunis en assemblée plénière. Un délai minimum de 3 mois est nécessaire à la mise en application de tout nouveau tarif du MPM par le Monument.

**4.8** (précise 4.5) : Le montant de la facturation s'élèvera à la valeur marchande du matériel jeté ou perdu.

**Article 4 :** l'article 5 du règlement est complété comme suit :

**5.8** (précise 5.1) : la tablette est propriété de la société OTIPASS gestionnaire du dispositif Pass Alsace, laquelle permet d'utiliser le MPM. Il n'y a pas de mise à disposition de la part de l'association MPM de tablettes, smartphones et Sticks USB. L'article 5.1 s'appliquera en cas de retrait du membre du Pass Alsace.

Le Bureau central de l'association MPM proposera une formation spécifique gratuite ainsi qu'une assistance téléphonique gratuite.

**5.9** (précise 5.4.e) : Les informations seront transmises par mail ou fax au bureau central en cas de défaillance du matériel.

**5.10** (précise 5.5.b) : L'association MPM ne fournit pas le matériel – CF article modifié 5.8 de la présente annexe.

**5.11** (précise 5.5.d) : Le montant de la facturation s'élèvera à la valeur marchande du matériel volé, détérioré ou mal utilisé.

**5.12** (précise 5.6) : Toute donnée manquante concernant les entrées ne sera pas reversée.

**5.13** (précise 5.7) : Le développement n'est pas à la charge du membre.

**Article 5 :** l'article 6 du règlement est complété comme suit :

**6.5** (précision 6.1) : le membre a sa propre charte graphique et n'utilisera pas la charte graphique du MPM.

**Article 6 :** l'article 7 du règlement est complété comme suit :

**7.8** (précise 7.2) : le système de commissionnement sur vente se fait au bénéfice du membre.

**7.9** (précise 7.7.a) Si des différences apparaissent entre les entrées saisies dans Mercure et celles saisies dans le logiciel de billetterie du site membre, c'est ce dernier qui fera foi, à condition de le déclarer à l'association MPM lors du contrôle mensuel des ventes de MPM qui sera systématiquement organisé entre les 2 parties.

**Article 7** : l'article 9 du règlement est complété comme suit :

**9.6** (précise 9) : tous les passeports spécifiques donnent droit à l'entrée libre au monument. Tout supplément du droit d'entrée (animations, visites spécifiques, événementiel, location d'audioguide...) devra être payé en sus à la billetterie.

**9.7** (précise 9) : dans le cadre du partenariat mis en place entre l'association MPM et la FNAC, les clients porteurs d'une carte FNAC peuvent bénéficier d'un tarif préférentiel sur l'achat du MPM. Le MPM est payé à la FNAC en échange d'une contremarque. Cette contremarque sera présentée dans les sites culturels membres de l'association MPM qui remettront au client sa carte MPM sans autre paiement. Dans les statistiques du site culturel, la vente/prolongation est saisie comme échange de contremarque. La contremarque doit être conservée par le site culturel jusqu'au décompte annuel et renvoyée au bureau central.

**Article 8** : l'article 11 du règlement est complété comme suit :

**11.3** (précise 11.2) : Les informations à transmettre par le Monument à l'association MPM en vue du retrait correct, mentionné à l'article 11.2., sont les décomptes de l'année en cours des produits de vente et des appareils.